



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\115 OSP-PEV

Date du document : 5/12/2017

PROPOSITION

CD-17I01-CWaPE-1754

MODIFICATION DE L'ARTICLE 25, § 5 DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION

établie en application de l'article 43bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	CADRE FÉDÉRAL.....	3
	2.1. <i>Services auxiliaires et flexibilité</i>	3
	2.2. <i>Stockage d'électricité</i>	5
3.	PROPOSITION AU NIVEAU DE LA REGION WALLONNE.....	6
4.	ÉVALUATION DU COÛT DE LA PROPOSITION	7

1. OBJET

Le mécanisme de soutien aux énergies renouvelables que constituent les certificats verts repose d'une part sur de l'offre émanant des producteurs et, d'autre part, sur la demande de ces certificats résultant de l'obligation (sous peine d'amende) imposée aux fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution de restituer trimestriellement à la CWaPE un nombre de certificats verts correspondant au nombre de MWh fournis à leurs clients finals situés en Région wallonne, multiplié par le quota en vigueur.

L'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération détermine les quotas à atteindre par les fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution, la base sur laquelle ceux-ci sont calculés, les modalités de remise et les réductions applicables.

Depuis le 1er juillet 2014, cette disposition prévoit que les consommations des fournisseurs pour leur usage propre sont également soumises au quota, à l'exception de l'énergie électrique absorbée par l'opération de pompage dans les centrales de pompage/turbinage.

Afin d'éviter toute discrimination, et dans l'alignement du cadre légal fédéral, la CWaPE estime opportun d'étendre cette exception à l'énergie électrique absorbée à des fins de stockage par un point d'accès exclusivement destiné à cette opération, quelle que soit la technologie mise en œuvre.

2. CADRE FÉDÉRAL

2.1. **Services auxiliaires et flexibilité**

L'article 8, §1, 2° de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « loi électricité ») charge le gestionnaire du réseau de transport (GRT) de « *garantir un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre de tous les services auxiliaires nécessaires, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté. Les services auxiliaires incluent notamment les services fournis en réponse à la demande, en ce compris l'activation de la flexibilité de la demande, et les services de secours en cas de défaillance d'unités de production, en ce compris les unités basées sur les énergies renouvelables et la cogénération de qualité. Pour l'activation des moyens de production et de flexibilité de la demande nécessaires pour assurer l'équilibre de la zone de réglage, le gestionnaire du réseau privilégie le recours à une plateforme de marché transparente. Le gestionnaire du réseau se procure l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans le réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles de marché ».*

L'Arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (« RTTE ») dispose que: «*Le gestionnaire du réseau organise la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de transport et accomplit ses tâches afin de surveiller, maintenir et, le cas échéant, rétablir un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité à l'aide des moyens dont il dispose, conformément à l'article 8 de la loi du 29 avril 1999. Le gestionnaire du réseau veille à la compensation de l'équilibre global de la zone de réglage, causée par des déséquilibres individuels éventuels des différents responsables d'accès*» (article 3).

En vertu de l'article 157 § 2 du RTTE, le GRT surveille, maintient et, le cas échéant, rétablit à tout moment l'équilibre entre l'offre et la demande de la puissance électrique dans la zone de réglage, entre autres suite à d'éventuels déséquilibres individuels provoqués par les différents responsables d'accès. A cette fin, le GRT active successivement pendant l'exploitation du réseau les moyens dont il dispose, notamment :

- le réglage primaire de la fréquence ;
- le réglage secondaire de l'équilibre de la zone de réglage ;
- la puissance mise à disposition par les producteurs conformément à l'article 159 §2 du RTTE; et
- les adaptations aux programmes journaliers d'accès relatives à des charges offertes au gestionnaire du réseau par les responsables d'accès.

Le § 3 de ce même article ajoute que dans le cas où les modalités visées au § 2 ne permettent pas de rétablir un équilibre entre l'offre et la demande de puissance active dans la zone de réglage, le GRT commande l'activation de la puissance de réserve tertiaire mise à sa disposition par des tiers, conformément aux dispositions visées au Chapitre XIII du Titre IV du RTTE.

Le GRT, selon l'article 158 du RTTE, active les moyens dont il dispose conformément à l'article 157 § 2, notamment suivant le critère du prix le plus bas.

L'article 233 du RTTE prévoit que le GRT évalue et détermine la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire qui contribue à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau dans la zone de réglage. Il achète la réserve de puissance pour réglage secondaire et tertiaire par procédure de mise en concurrence et/ou par appel d'offres (article 243 et article 249 §1^{er} du RTTE).

En application de ces dispositions, le GRT achète des capacités flexibles auprès de producteurs et de consommateurs.

« Les services auxiliaires (SA) d'équilibrage peuvent être fournis, en fonction du type de produit, par les installations de production ou de charge raccordées au réseau de transport ou de distribution ou, exceptionnellement, par des accords de flexibilité avec les gestionnaires de réseau de transport voisins. Elia peut aussi acheter ces services auxiliaires auprès d'unités de production titulaires d'un contrat CIPU¹ valide ou d'utilisateurs du réseau non CIPU.

Les sites qui prélèvent ou injectent de l'énergie sur le réseau de transport (voire le réseau de distribution, pour certains produits) peuvent proposer leurs services à Elia, directement ou par le biais d'un agrégateur, dans la mesure où ils répondent à certains critères de base pour chacun des produits d'Elia »².

¹ Contrat de coordination de l'appel des unités de production conclu entre Elia et les producteurs raccordés au réseau d'Elia

² Source: <http://www.elia.be/fr/fournisseurs-et-contractants/categories-d-achat/energy-purchases/Ancillary-services>

2.2. Stockage d'électricité

Dans son Etude (F)150423-CDC-1412 du 23 avril 2015, la CREG a dressé un état des lieux des différentes technologies disponibles pour le stockage d'électricité, identifié les coûts que support(eraient) actuellement les exploitants d'une centrale de stockage d'électricité et formulé des suggestions et des recommandations afin d'encourager le maintien et le développement de capacités de stockage d'électricité.

Le constat suivant y est dressé : *« Le coût du stockage est également fonction des tarifs de réseau, taxes, surcharges et obligations qui lui sont imposés. Abstraction faite de l'exonération à l'obligation de présenter des certificats verts pour couvrir les prélèvements des centrales de pompage-turbinage localisées en Wallonie, l'activité de stockage d'électricité se voit actuellement appliquer toutes les dispositions légales et réglementaires propres à la consommation et à la production d'électricité. Pour une unité de stockage directement raccordée au réseau, les tarifs de réseau, taxes, surcharges et obligations dépendent donc principalement du nombre de MWh prélevés sur le réseau, du niveau de tension du raccordement ainsi que de la région où intervient ce raccordement. Au plus les prélèvements et le niveau de tension du raccordement sont faibles, au plus leur montant unitaire est important ».*

La CREG identifie deux barrières au développement des centrales de stockage directement raccordées au réseau :

- 1) le montant des tarifs, taxes, surcharges et autres obligations imposés au stockage. A cet égard, elle note que le stockage est moins problématique pour les centrales directement raccordées à une unité de production ou un consommateur ainsi que pour les auto producteurs pour qui celui-ci peut même paradoxalement représenter un incitant à l'installation du stockage ;
- 2) l'inadéquation entre, d'une part, d'importants coûts fixes à long terme et, d'autre part, des revenus variables sur lesquels l'investisseur dispose d'une visibilité de plus en plus court terme.

La CREG conclut cette étude par une recommandation, aux gouvernements compétents, de ne pas opérer de distinction dans les mesures qui devraient être destinées à favoriser les investissements dans le stockage :

« Pour autant que jugé opportun par les autorités compétentes, la CREG est d'avis qu'il convient de s'attaquer en priorité aux barrières constituées par les tarifs, taxes, surcharges et autres obligations imposés au stockage car les gouvernements fédéral et régionaux disposent à ce propos d'un pouvoir discrétionnaire important permettant des «quick wins» à court terme. Considérant que certaines technologies sont susceptibles de connaître d'importantes évolutions au cours des prochaines années et qu'aucune étude n'a jusqu'à présent identifié l'ensemble des besoins du système électrique belge en matière de flexibilité, la CREG recommande des mesures qui ne sont pas spécifiques à une technologie en particulier. A défaut, outre un risque de discrimination, il existe un risque de bloquer le développement de technologies qui font actuellement l'objet de R&D et qui pourraient, d'ici à quelques années et avec des économies d'échelles, répondre d'une manière efficace sur le plan technico-économique aux besoins qui seront alors rencontrés par le système électrique. »

A la suite de cette étude, une loi du 13 juillet 2017³ a modifié la loi électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité.

Ce dernier y est défini comme : « *tout processus consistant, par le biais d'une même installation, à prélever de l'électricité du réseau en vue de la réinjecter ultérieurement dans le réseau dans sa totalité, sous réserve des pertes de rendement* » (article 2, 63° de la loi électricité).

Dans le nouvel article 12, §5, alinéa 1^{er}, 27° de la loi électricité, le législateur fédéral prévoit que pour les installations de stockage d'électricité raccordées au réseau de transport ou aux réseaux ayant une fonction de transport, la méthodologie tarifaire doit contenir des incitants en vue d'encourager le stockage d'électricité de façon non discriminatoire et proportionnelle. Dans cette perspective, la CREG peut établir un régime tarifaire distinct pour le stockage d'électricité.

Il exonère par ailleurs le stockage, dans l'article 21bis de la même loi, de la cotisation fédérale sur l'électricité : « *l'électricité prélevée du réseau en vue d'alimenter une installation de stockage d'électricité est exonérée de la cotisation fédérale* ». Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

3. PROPOSITION AU NIVEAU DE LA REGION WALLONNE

Les propositions de la Commission européenne dans le cadre du Clean Energy Package annoncent d'importants changements du cadre législatif européen applicable en matière d'énergie et, partant, du droit régional wallon transposant les dispositions non directement applicables. Le stockage est une thématique importante du Clean Energy Package, que ce soit à travers la clarification du rôle des gestionnaires de réseau dans ce domaine⁴, dans les possibilités qui pourraient être offertes au sein de nouvelles structures telles les 'communautés énergétiques locales'⁵ ou 'communautés d'énergie renouvelable'⁶ ou, plus globalement, à travers la volonté d'une coordination accrue des politiques nationales à ce niveau⁷.

Le chapitre VII de la proposition de règlement sur le marché intérieur de l'électricité habilite en outre la Commission à adopter des actes délégués sous la forme de codes de réseau ou de lignes directrices dans des domaines étendus, dont le stockage de l'énergie.

La CWaPE estime toutefois qu'il serait préjudiciable d'attendre la transposition du nouveau cadre européen pour assurer, au niveau de l'obligation de restitution de certificats verts organisée par l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de

³ MB 19 juillet 2017, p73467

⁴ Article 36 de la proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

⁵ Article 16 de la proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

⁶ Article 22 de la proposition de Directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

⁷ L'Exposé des motifs de la proposition de règlement sur le marché intérieur de l'électricité énonce ainsi que : « *l'absence de coordination des politiques nationales concernant les principes régissant les tarifs de distribution est susceptible de fausser le marché intérieur, dans la mesure où les incitations à participer au marché offertes à la production distribuée ou aux services de stockage de l'énergie seront très différentes. Avec l'adoption de nouvelles technologies et de nouveaux services énergétiques faisant de plus en plus l'objet d'un commerce transfrontalier, l'action de l'UE prend une valeur significative en garantissant des conditions de concurrence équitables et une efficacité de marché bénéfique pour toutes les parties concernées.* »

l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (« AGW PEV »), des conditions de concurrence équitables entre toutes les technologies de stockage.

L'article 25, §2, 1° de l'AGW PEV soumet à l'obligation de quota l'électricité consommée par le fournisseur pour son usage propre et l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne, quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont connectés. L'article 25, §5, alinéa 11 dispose toutefois que « *se sont pas visées en tant qu'usage propre du fournisseur visé au paragraphe 2, 1°, les consommations du fournisseur dans les centrales de pompage/turbinage correspondant à l'énergie électrique absorbée par l'opération de pompage* ».

De ce fait, parmi les technologies de stockage aptes à participer au marché de la flexibilité décrit au point 2.1 de la présente proposition, entièrement soumis aux règles de marché, le pompage/turbinage bénéficie d'un avantage concurrentiel certain en ce qu'il n'est pas soumis à l'obligation de quota visée à l'article 25 de l'AGW PEV.

Comme le souligne la CREG dans son étude du 23 avril 2015, outre le risque de discrimination, « *il existe un risque de bloquer le développement de technologies qui font actuellement l'objet de R&D et qui pourraient, d'ici à quelques années et avec des économies d'échelles, répondre d'une manière efficace sur le plan technico-économique aux besoins qui seront alors rencontrés par le système électrique* ».

Par conséquent, la CWaPE propose de modifier au plus vite l'article 25, §5, alinéa 11 de l'AGW PEV afin d'exonérer de l'obligation de quota toutes les technologies de stockage dans un contexte de réinjection de la totalité de l'énergie prélevée aux fins de stockage, sous réserve des pertes de rendement.

L'article 25, §5, 11° pourrait dès lors être libellé en ces termes :

« Par dérogation au paragraphe 2, 1°, n'est pas visé en tant qu'usage propre du fournisseur ni en tant qu'électricité fournie à des clients finals, le processus consistant à prélever de l'électricité du réseau en vue de la réinjecter ultérieurement dans le réseau dans sa totalité, sous réserve des pertes de rendement, par le biais d'un point d'accès exclusivement destiné à ce processus de stockage »

4. ÉVALUATION DU COÛT DE LA PROPOSITION

L'article 43bis §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité énonce que « *Tout avis, proposition ou recommandation contient expressément une analyse du coût que représentent les mesures sur lesquelles porte, selon le cas, l'avis, la proposition ou la recommandation* ».

À la meilleure connaissance de la CWaPE, la présente proposition n'induirait, du point de vue des coûts, aucun changement par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où, en dehors des installations de pompage/turbinage bénéficiant déjà d'une exonération de quota de certificats verts, aucune opération de stockage n'intervient à ce jour via un point d'accès exclusivement dédié à ce processus. Il n'y aurait du reste pas de perte au niveau de l'assiette de prélèvement de quota de certificats verts, dès lors que ce prélèvement sera reporté sur la consommation, par un client final, de l'électricité réinjectée.

* *
*